

11 8 138

RCCB 29

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN  
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET  
REGLEMENTS A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n° 130/PAN/044/2002 du 4 avril 2002 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition de l'amendement de l'article 31 point 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

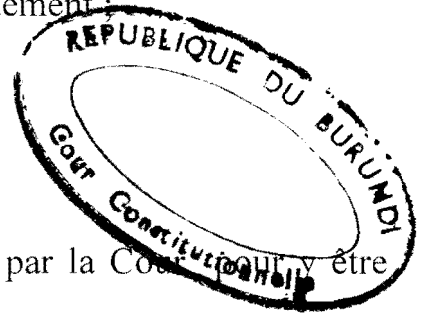
Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle à la même date ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution de Transition dudit amendement ;

Vu l'examen de la requête en date du 5 avril 2002 ;

Revu l'arrêt RCCB 26 ;

Vu que le dossier fut pris en délibéré ce même jour par la Cour Constitutionnelle et être statué ainsi qu'il suit :



**1 . Sur la régularité de la saisine .**

Attendu que la requête , fondée sur l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

**2 . Sur la compétence de la Cour .**

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité à la Constitution de Transition de l'amendement de l'article 31 point 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la Constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition qui dispose que « les lois organiques avant leur

Handwritten signatures and a page number '1' at the bottom of the document.

promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application , sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est également compétente pour examiner la constitutionnalité de tout amendement apporté au Règlement Intérieur en vertu de cette dernière disposition .

### **3 . Sur la conformité de l'amendement du Règlement Intérieur à la Constitution de Transition.**

Attendu que l'amendement soumis au contrôle de constitutionnalité porte sur l'article 31 point 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 14/02/2002 et déclaré conforme à la Constitution de Transition à l'exception de deux articles non conformes mais séparables du reste du texte par l'arrêt RCCB 26 du 14/03/2002 ;

Attendu que l'article 31 point 2 fixait l'effectif des députés membres des commissions permanentes à un nombre qui ne pouvait être inférieur à 15 et supérieur à 20 ;

Attendu que l' amendement a pour objet la réduction de cet effectif suite à l'impossibilité pratique d'y satisfaire vu la composition actuelle de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale en date du 4 avril ramène la composition de chaque commission permanente à un effectif qui ne peut être inférieur à 12 membres et supérieur à 18 membres ;

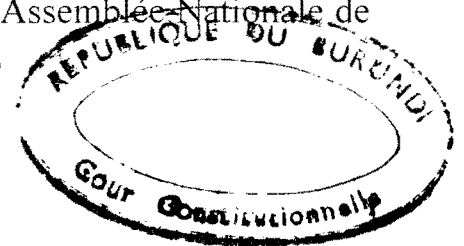
Attendu qu'après examen de l'amendement , la Cour Constitutionnelle constate que l'amendement apporté au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est conforme à la Constitution de Transition ;

**PAR CE SEUL MOTIF ;**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten marks]*

Vu le Décret – Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition tel qu'il doit être mis en conformité avec le dispositif de l'arrêt RCCB 26 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 14 mars 2002 ;

Déclare la saisine de la Cour régulière ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de l'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de transition ;

Dit pour droit que l'amendement de l'article 31 point 2 du Règlement Intérieur tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale le 4 avril 2002 est conforme à la Constitution de Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 avril 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA

: Président

Crescence NDAYISHIMIYE

: Membre

Alice NTSWARANTE

: Membre

Assistés de NIZIGAMA Irène

: Greffier



Delivre pour les besoins de la justice

Ⓢ